

Demande déposée le 11/12/2025

N° AT 022 209 25 00013

Par : **BAR DE LA MAIRIE**
Madame MANCHERON Laurence

Demeurant à : **4 rue des Buharats**
35 350 LA GOUESNIERE

Sur un terrain sis à : **1 RUE ERNEST ROUXEL**
22650 Beaussais-sur-Mer
209 AI 11

Monsieur le Maire de la Ville de Beaussais-sur-Mer

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé le 11 décembre 2025

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié et l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public ;

Vu les arrêtés du 25 juin 1980 modifiés et du 22 juin 1990 relatifs à la sécurité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de DDTM - SPLU / ADS Service Accessibilité en date du 20 janvier 2026

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de Service Départemental d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention en date du 04 février 2026

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

Beaussais-sur-Mer, le 13 février 2026

Le Maire Eugène CARO,

Par délégation,

Le Maire délégué
Mikael BONENFANT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Point dérogatoire

à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux sanitaires.

Les sanitaires ne disposent pas d'un espace d'usage suffisant.

La demande de dérogation est motivée sur l'impossibilité technique de modifier les sanitaires actuels, étant situés dans un volume maçonné ancien avec un mur en pierre.

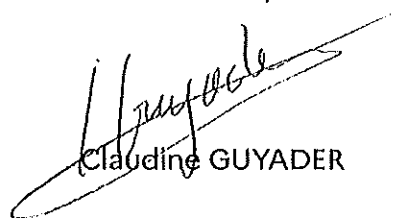
RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

Les éléments non décrits, dans la notice d'accessibilité, lors de cette présentation ou non connus à cette étape du projet devront être conformes, lors de la réalisation, aux dispositions de la réglementation en vigueur à la date de dépôt de cette demande.

A l'issue des travaux, une **attestation de conformité** sur l'ensemble de l'établissement devra être enregistrée sur le site « démarches-simplifiées.fr » **ou** devra être transmise en recommandé avec accusé de réception au préfet du département avec copie en mairie (article R 165-17 du Code de la construction et de l'habitation) et annexé au **registre public d'accessibilité de l'établissement**.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un **avis favorable** au projet et à la demande de dérogation.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation, l'adjointe au chef du service risques sécurité
bâtiment,



Claudine GUYADER



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

*Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de panique dans les
Établissements Recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur*

REUNION DU 04/02/2026

DOSSIER :

N° dossier : E-209-00087

N° : D2026000163

Commune : **BEAUSSAIS-SUR-MER**

Adresse : 1, Rue Ernest Rouxel

Appellation courante : **BAR DE LA MAIRIE**

Demandeur : BAR DE LA MAIRIE

Objet de la consultation : Travaux de rénovation intérieure

AT0222092500013

HISTORIQUE :

Etablissement existant : Bar de la mairie, situé au 1 rue Ernest Rouxel à BEAUSSAIS-SUR-MER. Cet établissement est classé en type N de 5^{ème} catégorie.

DESCRIPTIF DU PROJET :

Le projet concerne la rénovation de l'agencement intérieur.

DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT :

Etablissement de 83,8 m² avec une surface accessible au public de 29 m², local de plain-pied sans tiers contigu, bâtiment sous ardoises, mur en pierre et plancher bois avec un dégagement en façade de 2 UP. Tiers superposé d'un local non occupé.

BEAUSSAIS-SUR-MER : 1, Rue Ernest Rouxel - **BAR DE LA MAIRIE** – BAR DE LA MAIRIE - Travaux de rénovation intérieure - **AT0222092500013**

RAPPEL DU CLASSEMENT :

Activité(s) envisagée(s) :

N - Restaurants et débits de boissons

Calcul de l'effectif :

Effectif du public : 29

Effectif du personnel : 2

Établissement de type N de 5^{ème} catégorie

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 25 juin 1980 modifié

Arrêté du 22 juin 1990 modifié (articles PE)

Arrêté préfectoral du 19 mai 2017 portant sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI)

DOCUMENTS AYANT SERVI A L'ETUDE DU PROJET :

Notice de sécurité signée en date du 04/12/2025

Plans en date du 08/12/2025

Engagement du maître d'ouvrage sur le respect des règles de solidité en date du 08/12/2025

DISPOSITIONS PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE GN10 :

Desserte du bâtiment :

1 façade accessible rue Ernest Rouxel

Isolement :

Bâtiment isolé des tiers de part et d'autre

Stabilité au feu :

Éléments principaux de structure : pierre

Structure de la toiture : ardoise

BEAUSSAIS-SUR-MER : 1, Rue Ernest Rouxel - **BAR DE LA MAIRIE** – BAR DE LA MAIRIE - Travaux de rénovation intérieure - **AT0222092500013**

Distribution intérieure :

Cloisonnement traditionnel :

Locaux / circulations : parois BA 13-A2-s1, d0

Locaux / locaux : parois BA 13-A2-s1, d0

Bloc porte et éléments verriers : porte battant vitrée

Locaux à risques :

Locaux à risques (réserve de 4,2 m² / 10 m³) :

Prévus coupe-feu 1 heure

Porte coupe-feu ½ heure avec ferme porte

Dégagements :

Locaux / Niveaux	EXIGÉES		PRÉVUES	
	Nombre de sorties	Nombre d'U.P.	Nombre de sorties	Nombre d'U.P.
RDC	1	2	1	2

Aménagements :

	SOL	PAROIS	PLAFOND
Locaux	M0	M0	M0
Circulation	M0	M0	M0

Gros mobilier : mobilier en mélaminé M3

Electricité / Eclairage :

Prévus conformes aux normes (NFC 15 100 en particulier)

Eclairage d'évacuation non prévu

Système de Sécurité Incendie :

Equipement d'alarme type 4

Moyens de secours :

Moyens d'extinction : 2 extincteurs CO et eau

BEAUSSAIS-SUR-MER : 1, Rue Ernest Rouxel - BAR DE LA MAIRIE – BAR DE LA MAIRIE - Travaux de rénovation intérieure - AT0222092500013

Défense incendie :

Système d'alerte : téléphone urbain et portable

Consignes / plan d'évacuation

REMARQUES :

L'établissement, dans son ensemble, devra répondre aux dispositions du règlement de sécurité ainsi qu'à l'annexe correspondant à ce type d'établissement.

Il est précisé au pétitionnaire que les prescriptions faites par la sous-commission de sécurité E.R.P./I.G.H. ne sont pas limitatives et ne le dispensent pas de l'application du règlement de sécurité sur l'ensemble de la construction.

PRESCRIPTIONS LIEES AU PROJET :

Le projet devra être réalisé conformément aux plans et à la notice de sécurité transmis lors de la demande d'avis et prendre en compte les prescriptions émises ci-dessous :

Sécurité des personnes :

- 1°) En application des dispositions de l'article GN 13, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à l'isolement du lieu de travail et à l'utilisation immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises par le directeur de l'établissement.

De plus, les travaux concernant les dispositifs concourants à la sécurité (S.S.I., détecteurs, alarmes, D.A.S., etc.) doivent faire l'objet d'un descriptif et, si nécessaire, de propositions de mesures compensatoires visant à pallier la neutralisation temporaire du ou des systèmes.

- 2°) Pour assurer la sécurité des personnes en cas de heurts, les vitrages des portes maintenues ou non par un bâti doivent répondre aux dispositions du DTU n° 39-5 en ce qui concerne :
- le produit verrier à utiliser,
 - la visualisation de la porte (art. CO48 § 5 et PE 11).

Moyens de secours :

- 3°) L'établissement devra disposer d'un signal sonore d'alarme dont le choix est laissé à l'initiative du chef d'établissement. Celui-ci devra s'assurer de son efficacité et de son maintien en bon état de fonctionnement (art. PE 27 § 2).

BEAUSSAIS-SUR-MER : 1, Rue Ernest Rouxel - **BAR DE LA MAIRIE** – BAR DE LA MAIRIE - Travaux de rénovation intérieure - AT0222092500013

Les détecteurs autonomes avertisseurs de fumée ne font pas partie des équipements d'alarme dans la réglementation des établissements recevant du public ; néanmoins, ce dispositif est accepté en complément d'un système d'alarme réglementaire.

4°) Des consignes précises affichées bien en vue doivent indiquer :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- la conduite à tenir pour l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers ;
- les procédures d'évacuations prenant en compte les différents types de handicap (art. GN 8), en particulier pour les locaux fréquentés isolément (toilettes par exemple) (art. PE 27 § 4).

De plus, le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 5).

5°) La défense en eau de l'établissement devra être assurée par un hydrant conforme aux normes NFS 61 211 et 213 (bouche ou poteau d'incendie fournissant 1 000 litres/mn sous 1 bar) ou une réserve (naturelle ou artificielle) de 120 m³ et rester accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie.

Conformément à l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en date du 19 mai 2017, ce ou ces points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres de l'entrée du ou des bâtiments. Cette distance est mesurée par les voies carrossables par les moyens des sapeurs-pompiers.

Si une nouvelle implantation est prévue, elle devra être déterminée et validée avec le concours des sapeurs-pompiers (groupement prévention et analyse de risques du SDIS 22). Lorsque le ou les points d'eau sont implantés, ils devront faire l'objet d'une procédure de réception par le SDIS 22 (prevision.direction@sdis22.fr).

ENTRETIEN ET VERIFICATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES :

En cours d'exploitation, l'exploitant devra procéder ou faire procéder périodiquement par un technicien compétent à l'entretien et aux vérifications des installations techniques (chauffage, électricité, moyens de secours, s'il y a lieu appareils de cuisson, ascenseurs) (art. PE 4 § 2).

BEAUSSAIS-SUR-MER : 1, Rue Ernest Rouxel - **BAR DE LA MAIRIE** – BAR DE LA MAIRIE - Travaux
de rénovation intérieure - **AT0222092500013**

*
* *

Suite à l'examen des divers éléments du dossier et après en avoir délibéré, la sous-commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

- ! -

La sous-commission rappelle toutefois au pétitionnaire qu'en vertu de l'article R 143-34 du Code de la construction et de l'habitation, il est tenu, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de l'établissement, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes et notamment les prescriptions émises ci-dessus.

Il est à noter que le présent avis ne concerne que les mesures de sécurité relevant de la réglementation spécifique contre les risques d'incendie et de panique dans les "établissements recevant du public", sans préjuger de l'avis émis par les autres services consultés et notamment celui concernant l'accessibilité des personnes handicapées.

Si des avis émis par d'autres commissions, entraînaient des modifications du projet qui auraient pour effet de modifier les dimensions des bâtiments ou la disposition intérieure de ceux-ci, le nouveau projet devra faire l'objet d'un examen par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Pour le Préfet et par délégation,
La présidente de la sous-commission ERP/IGH
La Responsable du pôle prévention
au service interministériel de la défense
et de la protection civile


Isabelle ROBERT